

(ii) in relation to a period after the 7th day of October, 1970, means

(A) in the case of a member of the Senate, five-sixths of the allowances payable to a member pursuant to sections 33 to 38 of the *Senate and House of Commons Act*, and

(B) in the case of a member of the House of Commons, the allowances payable to the member pursuant to sections 33 to 38 of the *Senate and House of Commons Act*;

(ii) désigne, relativement à une période postérieure au 7 octobre 1970,

(A) s'il s'agit d'un membre du Sénat, les cinq sixièmes des allocations payables à un membre en application des articles 33 à 38 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, et

(B) s'il s'agit d'un membre de la Chambre des communes, les allocations payables au membre en application des articles 33 à 38 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*;

1965, c. 4 3. Section 13 of *An Act to make provision for the retirement of members of the Senate* is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 13 de la *Loi instituant la retraite des membres du Sénat* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15 1965, c. 4

Definitions  
"Senator"

"13. In this Part,  
(a) "Senator" means a person who was summoned to the Senate before the 2nd day of June, 1965, but does not include a person who has made an election pursuant to section 14; and

«13. Dans la présente Partie,  
a) «sénateur» désigne une personne nommée au Sénat avant le 2 juin 1965, 20 mais ne comprend pas une personne qui a fait l'option prévue par l'article 14; et

"Sessional indemnity"

(b) "sessional indemnity" means the amount of the sessional allowance payable to a member of the Senate on the 2nd day of June, 1965, pursuant to section 33 of the *Senate and House of Commons Act*." 25 30

b) «indemnité de session» désigne le montant de l'indemnité de session payable à un membre du Sénat le 2 juin 1965 en application de l'article 33 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*.» 25 de session»

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

STATUTS RÉVISÉS DU CANADA DE 1970

Interpretation  
"Old law"

4. (1) In this section,  
(a) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

4. (1) Au présent article,  
a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et 30 35

"New law"

(b) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts révisés du Canada de 1970. «nouvelles lois»